

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 305/2000 DE LA COMMISSION
du 10 février 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	50,9
	212	104,9
	624	214,0
	999	119,7
0707 00 05	052	132,5
	628	159,4
	999	145,9
0709 10 00	220	190,9
	999	190,9
0709 90 70	052	130,2
	204	70,3
	628	144,3
	999	114,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	40,2
	204	41,5
	212	40,9
	624	53,0
	999	43,9
0805 20 10	052	52,8
	204	62,2
	999	57,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	68,1
	464	143,4
	600	77,7
	624	69,1
	999	84,3
0805 30 10	052	40,8
	600	58,4
	999	49,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	48,0
	400	91,4
	404	81,2
	720	65,8
	728	76,8
	999	72,6
	0808 20 50	388
400		108,8
528		97,1
720		53,6
999		88,5

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».